

Tchad

Code des hydrocarbures

Ordonnance n°07/PC-TP-MH du 3 février 1962

[NB - Ordonnance n°07/PC-TP-MH du 3 février 1962 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités sur le territoire de la République du Tchad]

Titre 1 - De la recherche des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Art.1.- Sur le territoire de la République du Tchad les travaux de prospection et de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peuvent être entrepris, même par le propriétaire de la surface, qu'en vertu soit d'une autorisation de prospection, soit d'un permis exclusif de recherches, dit permis H.

Art.2.- L'autorisation de prospection confère à son titulaire, dans un périmètre défini, le droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de prospection d'hydrocarbures, notamment par utilisation des méthodes géophysiques, à l'exclusion des forages de recherche. Elle est accordée par décret.

Elle ne confère à son titulaire aucun droit à l'obtention d'un titre d'exploitation ou à la disposition des produits extraits en cas de découverte d'hydrocarbures à l'occasion de travaux de prospection.

L'autorisation de prospection peut porter sur une surface couverte par un permis H. Dans ce cas les droits du ou des titulaires du permis H subsistent intégralement, et prévalent sur ceux résultant du présent article, au cas où les opérations du titulaire de l'autorisation entraîneraient une gêne directe et matérielle pour celles du titulaire du permis H.

L'autorisation de prospection ne peut porter sur une surface couverte par un titre d'exploitation.

Art.3.- Sous réserve des dispositions de l'article 2 qui précède, le permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit permis H, confère à son titulaire, à l'exclusion de toute autre personne, le droit d'exécuter, dans son périmètre, tous travaux de prospection et de recherches d'hydrocarbures.

Le permis H confère à son titulaire le droit de disposer librement des hydrocarbures liquides ou gazeux extraits du sol à l'occasion de ses recherches et des essais de production qu'elles peuvent comporter, ainsi que des substances connexes.

Art.4.- Le permis est accordé pour une durée de cinq ans au plus par décret.

Art.5.- Le permis H ne peut être attribué qu'à une société commerciale, ou conjointement à plusieurs sociétés commerciales. Toutefois, un permis peut être attribué à une personne ou à un groupe de personnes non constitué en société commerciale à condition que cette personne ou ce groupe de personnes se substituent une société commerciale ou plusieurs sociétés commerciales dans un délai que fixe le décret d'octroi.

Le ou les titulaires de permis peuvent conclure avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales des protocoles, accords ou contrats prévoyant une participation de celles-ci, pour tout ou partie de la surface du permis considéré, aux risques et aux résultats financiers de l'entreprise et, éventuellement, à la production des hydrocarbures liquides ou gazeux qui seraient découverts.

Sont soumis à l'approbation préalable du Gouvernement, tous protocoles, accords et contrats relatifs notamment à la conduite des opérations d'exploration et d'exploitation, au partage des charges, des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution de l'association, ainsi qu'au partage et à la disposition des produits extraits, qui seraient passés :

- 1° entre les détenteurs du titre minier ;
- 2° entre les détenteurs du titre minier et les personnes visées à l'alinéa précédent ;
- 3° entre ces dernières personnes.

Art.6.- Nul ne peut obtenir de permis H s'il ne justifie des capacités techniques et financières nécessaires pour mener les recherches, s'il ne satisfait aux conditions fixées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise, et s'il ne souscrit l'engagement de consacrer aux recherches pendant la durée du permis un effort financier minimum approprié.

Art.7.- Le titulaire du permis est tenu, après toute découverte d'hydrocarbures liquides ou gazeux permettant de présumer l'existence d'un gisement commercialement exploitable, de poursuivre, avec le maximum de diligence, la délimitation d'un tel gisement.

Dès que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établie, le titulaire du permis est tenu de demander l'octroi d'une concession et de poursuivre les travaux de développement.

En cas de contestation sur l'application du présent article, il est statué par arbitrage dans les conditions prévues à l'article 79.

Art.8.- La validité du permis H peut, sur la demande du titulaire et sous les mêmes conditions que lors de l'octroi du permis, être prolongée à deux reprises, chaque fois de cinq ans au plus, par décret.

La superficie du permis à la date du renouvellement est, sous réserve de modalités d'ajustement à préciser dans les textes prévus à l'article 77, réduite de moitié lors du premier renouvellement et du quart de la surface restante lors du deuxième renouvellement.

Si le titulaire du permis H a satisfait à ses obligations et souscrit, dans sa demande de prolongation, un effort financier minimum global au moins égale, à l'effort souscrit pour la période de validité précédente, la prolongation est de droit pour une durée au moins égale soit à trois

ans, soit à la durée de la période de validité précédente si cette dernière est inférieure à trois ans.

Art.9.- Si un permis H vient normalement à renouvellement ou à expiration définitive avant qu'il ne soit statué sur une demande de concession régulièrement introduite et si le titulaire a rempli ses engagements et satisfait aux obligations résultant de la présente loi et des règlements pris pour son application, un décret peut proroger, jusqu'à intervention d'une décision, la validité du permis sur le territoire visé par cette demande.

Art.10.- L'octroi de l'autorisation provisoire d'exploiter définie à l'article 19 laisse subsister le permis exclusif de recherches.

L'octroi d'une concession entraîne l'annulation du permis H à l'intérieur du périmètre concédé, mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre, sans modifier l'effort financier minimum défini lors de l'octroi ou de la prolongation du permis.

Art.11.- Si, hors le cas de force majeure, à la fin d'une période quelconque de validité du permis, le titulaire n'a pas rempli ses obligations financières, il ne pourra demander à conserver après la réduction automatique prévue à l'article 8, qu'une part de la surface restante égale au rapport entre les dépenses faites et l'engagement souscrit.

L'engagement financier pour les périodes de renouvellement tiendra compte de cette réduction supplémentaire.

Le titulaire du permis ne peut, dans ce cas, se prévaloir du droit défini à l'article 8, 3° alinéa.

Art.12.- Le permis H peut être annulé lorsque son ou ses titulaires :

- cessent de présenter les capacités ou de remplir les conditions présentées à l'article 6 ;
- cessent de remplir celles des conditions et obligations prévues par les règlements pris en application de la présente ordonnance qui, aux termes de ces règlements, sont nécessaires au maintien du permis ;
- ne satisfont pas aux engagements souscrits, visés ou non dans le décret d'octroi du permis ;
- ne se conforment pas aux dispositions des articles 7 et 13 ;
- refusent de communiquer les renseignements exigés par les règlements concernant les déclarations de sondages et les levés géophysiques ;
- dans le cas prévu à l'article 14, refusent de reprendre à leur compte les engagements souscrits par l'associé qui se retire.

L'annulation est prononcée dans les mêmes formes que l'octroi du permis après mise en demeure du Ministre chargé des mines.

Art.13.- Les mutations totales ou partielles du permis H ne prennent effet que si elles sont autorisées dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus pour l'octroi du permis. L'autorisation doit être demandée par le cessionnaire dans le mois suivant la signature de l'acte, lequel devra avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation. Tout acte passé en violation des dispositions du présent article est nul et de nul effet et peut entraîner l'annulation totale du permis dans les formes prévues à l'article 12 ci-dessus.

Nul ne peut être admis à devenir, par mutation, titulaire de tout ou partie d'un permis exclusif de recherches s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour l'octroi d'un tel permis.

En cas de mutation partielle, chacune des parties du permis initial constitue un nouveau permis ayant pour date d'origine, la date d'institution du permis initial.

Le décret autorisant la mutation vise notamment l'engagement financier minimum souscrit pour chacun des permis résultants.

Art.14.- Lorsque le permis est accordé à plusieurs titulaires conjoints, le retrait d'un ou de plusieurs d'entre eux n'entraîne pas l'annulation du permis si le ou les autres titulaires reprennent à leur compte les engagements souscrits par celui ou ceux qui se retirent.

Ce retrait est accepté par décret. Ce décret vise les nouveaux protocoles, accords ou contrats passés entre les associés et au préalable approuvés dans les formes prévues à l'article 5.

Art.15.- Lorsque la même personne ou les mêmes personnes sont titulaires de deux ou plusieurs permis H dont la validité expire à des dates dont l'écart n'excède pas un an, un décret peut, sur la demande du ou des titulaires, fusionner lesdits permis en un seul.

Ce décret vise le nouvel engagement financier souscrit et fixe la date d'expiration du permis résultant de l'application de l'alinéa qui précède. Cette date ne saurait excéder la date d'expiration la plus éloignée des permis fusionnés.

Art.16.- Le ou les titulaires d'un permis H peuvent renoncer en totalité ou en partie aux surfaces faisant l'objet de ce permis.

La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par décret. Elle entraîne l'annulation du permis dans l'étendue sur laquelle elle porte.

Le décret d'acceptation d'une renonciation partielle détermine dans quelle mesure le ou les titulaires du permis sont déliés des engagements qu'ils ont souscrits ; il vise notamment le nouvel engagement financier souscrit et fixe, le cas échéant, les conditions adaptées au nouveau périmètre.

Art.17.- A l'expiration totale ou partielle d'un permis H, soit au terme de chaque période de validité, soit en cas de renonciation ou d'annulation, les sondages, tubages et têtes de puits situés dans les parties abandonnées du permis doivent être laissés en place. Ils sont éventuellement repris, à dire d'expert, par le nouveau permissionnaire dans un délai de deux ans à partir de l'abandon des surfaces. A défaut, ils sont attribués sans indemnisation de leurs auteurs à la République du Tchad.

Titre 2 - De l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux

Art.18.- Les gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peuvent être exploités, sur le territoire de la République du Tchad, qu'en vertu soit d'une concession ; soit d'une autorisation provisoire d'exploiter, accordée en application de l'article 19 ci-après.

Art.19.- Pendant la durée de validité d'un permis H, son titulaire peut, sur sa demande, être autorisé, par décret, à exploiter à titre provisoire les puits productifs, pour une période maximum de deux ans pendant laquelle il sera tenu de poursuivre la délimitation et le développement du gisement, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Cette autorisation peut être retirée dans les mêmes formes en cas d'inobservation des dispositions de l'article 7 ainsi que du dernier alinéa du présent article. Elle devient caduque en cas d'expiration du permis pour quelque cause que ce soit, à moins que ne soit déposée une demande de concession.

La procédure d'instruction de la demande d'autorisation provisoire d'exploiter, d'extension de cette autorisation à de nouveaux puits et de retrait de l'autorisation est fixée par décret.

Le titulaire d'une autorisation provisoire d'exploiter doit satisfaire aux conditions et obligations auxquelles un concessionnaire est soumis en application de la présente ordonnance et de la convention-type prévue à l'article 27.

Art.20.- L'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux est un acte de commerce.

Elle ne donne droit à aucune redevance tréfoncière.

Art.21.- Les gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont immeubles.

Sont aussi immeubles, outre les bâtiments, les machines, équipements et matériels établis à demeure, utilisés pour l'exploitation des gisements, le stockage et le transport des produits bruts.

Sont immeubles par destination, les machines, équipements directement affectés à l'exploitation des gisements.

Les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont meubles.

Sont meubles aussi les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

Art.22.- L'institution d'une concession crée un droit immobilier, susceptible d'hypothèque dans les conditions fixées par la convention-type prévue à l'article 27, et distinct de la propriété de surface.

Art.23.- Pendant la durée de validité d'un permis H, son titulaire peut seul obtenir une concession à l'intérieur du périmètre de ce permis.

Il a droit, s'il en fait la demande dans les formes régulières avant l'expiration de ce permis, à l'attribution de concession sur les gisements exploitables d'hydrocarbures liquides ou gazeux à l'intérieur de ce permis pendant la validité de celui-ci. En cas de contestation sur l'étendue ou le caractère exploitable d'un gisement, il est statué par arbitrage dans les conditions prévues à l'article 79.

Art.24.- La concession porte également sur les substances connexes.

Dans le cas où l'inventeur d'un gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux n'obtient pas la concession dudit gisement, il a droit à une indemnité de la part du titulaire de la concession. A défaut d'accord amiable, celle-ci est réglée par l'acte de concession.

Art.25.- La concession est accordée par décret, aux conditions d'une convention annexée à l'acte institutif.

Art.26.- La convention de concession fixe :

- 1° Les conditions générales d'exploitation, comprenant les conditions d'application des articles 31, 33, 35, 38, 42, 43, 44, 46, 49, 50, 51, et 63 de la présente ordonnance ;
- 2° Les éléments caractéristiques du contrôle de l'entreprise titulaire ou de celles qui lui sont éventuellement associées, ainsi que les conditions dans lesquelles les protocoles, accords ou contrats liant les titulaires entre eux ou avec les tiers peuvent être conclus ou modifiés après l'octroi de concession, tant en ce qui concerne l'exploitation que le transport ;
- 3° Les règles générales applicables à tous les producteurs selon lesquelles le Gouvernement peut fixer des limites inférieures ou supérieures de production tenant compte notamment des conditions économiques et des possibilités réelles de commercialisation ;
- 4° Les obligations relatives à la communication au Gouvernement du Tchad des renseignements tirés des travaux ;
- 5° Les conditions dans lesquelles l'exploitant est tenu d'appliquer à la délimitation, à la mise en production et à l'exploitation, les méthodes confirmées et leurs conditions d'emploi les plus propres à éviter des pertes d'énergie et de produits industriels à assurer la conservation des gisements et à porter au maximum le rendement économique en hydrocarbures liquides ou gazeux de ces gisements, notamment par l'emploi éventuel de méthodes de récupération secondaire ;
- 6° Les conditions dans lesquelles la violation de certaines dispositions de la convention peut entraîner le retrait de la concession ;
- 7° L'organisation d'une procédure de conciliation destinée à faciliter la solution des litiges nés au sujet de la validité, de l'interprétation et de l'exécution des clauses de la convention de concession, et en cas d'échec de cette procédure, l'organisation d'une procédure d'arbitrage destinée à régler définitivement les litiges ;
- 8° Les conditions particulières de la concession qui pourront comprendre limitativement :

Les modalités suivant lesquelles le concessionnaire pourra être tenu de compléter l'exploitation de la concession ;

L'obligation de construire ou d'alimenter des raffineries, sans que cette obligation entraîne une perte sur la valeur, au départ des gisements, des produits extraits et à condition que soient assurés la rentabilité de ces raffineries et de leurs débouchés ; L'obligation pour le titulaire ou ses associés, dans la mesure où il ne dispose pas directement ou indirectement des moyens commerciaux nécessaires, de participer à des consortiums ou comptoirs de vente ou d'exportation, sans que cette affiliation puisse entraîner des conditions de cession des produits contrevenant aux règles résultant des dispositions générales de la convention de concession, réserve faite des frais de gestion de tels organismes ;

Des obligations relatives à la formation et au perfectionnement du personnel technique spécialisé ;

La définition des limites éventuelles entre lesquelles peuvent varier librement certains éléments caractéristiques du contrôle du ou des titulaires de la concession, sans que ce contrôle soit réputé modifié.

Art.27.- Une convention-type approuvée par décret détermine les conditions prévues sous les numéros 1 à 7 de l'article 26.

La convention-type en vigueur le jour de l'octroi du permis H est de droit applicable à chacune des concessions qui en dérivent, sauf option du titulaire du permis en faveur de la convention-type en vigueur le jour de la demande de concession.

Art.28.- La durée de la concession est de cinquante ans.

Art.29.- L'étendue d'une concession est déterminée par l'acte de concession. Elle est limitée par la surface engendrée par les verticales s'appuyant sur un périmètre défini en surface.

Art.30.- Nul ne peut obtenir une concession s'il ne justifie des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation. Ces capacités techniques et financières sont réputées acquises au titulaire du permis H sur le périmètre duquel est situé le gisement faisant l'objet de la demande de concession.

Art.31.- Une concession est accordée à une société commerciale ou conjointement à plusieurs sociétés commerciales. Ces sociétés doivent satisfaire aux conditions définies par la convention-type visée à l'article 27.

Toutefois, une concession peut être accordée à une personne ou à un groupe de personnes non constitué en sociétés commerciales, à condition que cette personne ou ce groupe de personnes se substituent une ou plusieurs sociétés commerciales dans un délai que fixe l'acte de concession.

Si une concession est sollicitée par plusieurs personnes, la demande doit être accompagnée de tous protocoles, accords ou contrats d'associations passés entre les intéressés et relatifs notamment à la conduite des opérations d'exploitation, au partage des charges, des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution de l'association, ainsi qu'au partage et à la disposition des produits extraits.

Si le ou les demandeurs d'une concession sont liés à une ou plusieurs tierces personnes par des protocoles, accords ou contrats prévoyant une participation directe de celle-ci aux risques et aux résultats de l'entreprise et, en particulier, à la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux, lesdites personnes doivent satisfaire aux conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article. Dans ce cas, les protocoles, accords ou contrats qui n'auraient pas été approuvés antérieurement par l'administration conformément aux dispositions de l'article 5 doivent être joints à la demande de concession aux fins d'approbation.

Une concession peut également être accordée à un organisme public. Celui-ci est alors soumis aux mêmes droits et obligations que les autres titulaires de concessions.

Art.32.- Les exploitants de gisements d'hydrocarbures peuvent être tenus, sur demande du Gouvernement du Tchad, d'affecter par priorité les produits de leur exploitation à la satisfaction de la consommation intérieure de la République du Tchad.

Dans le cadre des accords conclus entre la République française et la République du Tchad, le Gouvernement du Tchad peut en outre demander aux exploitants d'affecter par priorité les produits de leur exploitation au ravitaillement de la zone franc, après avoir satisfait aux besoins visés au premier alinéa.

Ces obligations peuvent être remplies directement ou par voie d'échange.

Le Gouvernement du Tchad prend pour l'exécution de ses dispositions, les mesures nécessaires pour assurer le contrôle des exportations, hors du territoire de la République du Tchad, des hydrocarbures extraits des gisements situés sur ce territoire.

Art.33.- Le prix de vente des produits bruts ou finis doivent être les prix courants du marché international établis suivant les modalités fixées par la convention-type.

Art.34.- Le droit à concession peut être transféré par le titulaire du permis H à une société commerciale ou à un groupement de sociétés commerciales dans les conditions fixées pour les mutations de concession.

Si le permis H est détenu par plusieurs personnes, chacune d'elles peut exercer le transfert de son droit à concession dans les conditions définies au présent article, après accord des autres titulaires du permis.

Les bénéficiaires du transfert du droit à concession doivent satisfaire aux conditions fixées par la présente ordonnance et la convention-type.

Le ou les bénéficiaires du transfert présentent en même temps que la demande d'autorisation de transfert la demande de concession ; celle-ci leur est alors directement attribuée.

Art.35.- Les mutations de concession, sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit, ne prennent effet que si elles sont autorisées dans les formes prévues à l'article 25 ci-dessus pour l'octroi de la concession. L'autorisation doit être demandée par le cessionnaire dans le mois qui suit la signature de l'acte, lequel doit avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation. Tout acte passé en violation du présent article est nul et de nul effet et peut entraîner le retrait de la concession dans les formes prévues à l'article 38 ci-dessous.

Toutefois, l'autorisation de mutation est de droit si le bénéficiaire remplit les conditions fixées à cet effet par la convention de concession.

En cas de mutation la convention de concession subsiste intégralement sous réserve d'aménagement des dispositions particulières de la convention sans que celles-ci puissent s'en trouver aggravées.

Nul ne peut être admis à devenir, par mutation, titulaire d'une concession s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour l'octroi d'une concession.

Art.36.- Le titulaire d'une concession peut renoncer totalement ou partiellement à celle-ci.

La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par décret. Ce décret définit, le cas échéant, le périmètre conservé par le titulaire.

Art.37.- Hors le cas de force majeure, lorsqu'une concession est restée inexploitée depuis un an, le retrait peut être prononcé après mise en demeure de reprendre l'exploitation dans un délai qui ne pourra être inférieur à un an et si, ce délai écoulé, la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet.

Art.38.- La concession peut également être retirée

En cas d'inobservation des prescriptions résultant des articles 32 et 35 de la présente ordonnance ou des dispositions de la convention de concession dont la violation entraîne, aux termes de celle-ci, le retrait de la concession ;

En cas de refus de communication de renseignements visés aux règlements concernant les déclarations de sondage et de levés géophysiques ;

En cas de non-paiement, pendant deux années consécutives, de la redevance visée à l'article 63 et, le cas échéant, des majorations de retard dues en application du même article, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de six mois ;

En cas de non-exécution, par le concessionnaire, dans le délai imparti, d'une sentence arbitrale afférente à l'exécution de la convention de concession.

La violation des prescriptions de la présente ordonnance ou des clauses de la convention est constatée dans les formes et selon la procédure prévue par la convention de concession, lorsque cette violation est susceptible d'entraîner le retrait de la concession.

Le retrait de la concession est prononcé dans les mêmes formes que son octroi, après mise en demeure du Ministre chargé des mines.

Art.39.- Lorsque la décision de retrait de la concession est devenue définitive, il est procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la concession.

Les concurrents à l'adjudication sont tenus de satisfaire aux conditions imposées à tout concessionnaire par la présente ordonnance et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication ; la convention de concession subsiste intégralement, sous réserve d'aménagement de ses dispositions particulières, sans que celles-ci puissent s'en trouver globalement aggravées.

Celui des concurrents qui a fait l'offre la plus favorable est déclaré titulaire de la concession, sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 35. Le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'Etat et sous réserve des droits des créanciers éventuels, appartient au titulaire déchu ou à ses ayants droit.

Art.40.- A l'expiration de la concession, soit à son temps normal, soit en cas de renonciation ou de l'adjudication infructueuse, les surfaces comprises dans les périmètres correspondants deviennent disponibles pour l'octroi de nouveaux titres de recherches ou d'exploitation.

Art.41.- Dans le cas prévu à l'article 40, les sondages, tubages et têtes de puits doivent rester en place dans l'état requis pour la conservation et la poursuite de l'exploitation normale du gisement. Dans un délai de deux ans à partir de l'abandon desdites surfaces, ils peuvent être repris à dire d'expert, par le détenteur d'un nouveau titre minier ; à défaut, ils sont attribués, sans indemnisation de leurs auteurs, à la République du Tchad.

Les installations, matériels et terrains nécessaires à la poursuite de l'exploitation, peuvent le cas échéant être repris à dire d'expert par le titulaire d'une nouvelle concession, ou à défaut, par le Tchad.

Titre 3 - Des transports d'hydrocarbures liquides ou gazeux par canalisation

Art.42.- Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, l'autorisation d'exploiter ou la concession donne à son titulaire ou chacun des co-titulaires le droit, pendant la durée de validité de ces titres miniers et dans les conditions définies au présent titre, de transporter dans ses propres installations, à l'intérieur du territoire de la République du Tchad ou de faire transporter ou en conservant la propriété, les produits de l'exploitation vers les points de stockage de traitement, de chargement ou de grosse consommation, dans les conditions économiques normales.

Dans le cas où des conventions ayant pour objet de permettre ou de faciliter les transports par canalisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux à travers d'autres Etats viendraient à être passées entre la République du Tchad et lesdits autres Etats, celle-ci accordera sans discrimination aux détenteurs des titres miniers susvisés tous les avantages résultant de l'exécution de ces conventions.

Art.43.- Les droits visés à l'article 42 peuvent être transférés individuellement ou conjointement par les détenteurs d'un titre minier dans les conditions énoncées par la convention-type de concession.

Les bénéficiaires des transferts susvisés doivent satisfaire aux conditions fixées par la présente ordonnance pour la construction et l'exploitation des installations et canalisations visées, ils doivent en outre satisfaire aux conditions exigées du détenteur du titre minier par la présente ordonnance et la convention-type, en ce qui concerne le régime juridique et le contrôle de l'entreprise.

Art.44.- Des détenteurs de titres miniers d'exploitation ou des bénéficiaires de transfert peuvent s'associer entre eux pour assurer en commun le transport des produits extraits de leurs exploitations sous réserve des dispositions de l'article 46.

Ils peuvent également s'associer avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations. Tous protocoles, accords ou contrats passés entre les intéressés et relatifs notamment à la conduite des opérations de construction et d'exploitation, au partage des charges, des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution de l'association, doivent être joints, aux fins d'approbation, aux demandes d'autorisation de transport.

Art.45.- Lorsque le ou les détenteurs du titre minier sont tenus par contrat de laisser à d'autres personnes ou sociétés la disposition d'une partie des produits extraits, ils doivent, à la demande de ces personnes ou sociétés, assurer ou faire assurer le transport desdits produits au même titre que leur propre production dans les conditions définies à l'article 49, 2° et 3° alinéas.

Art.46.- Le tracé et les caractéristiques des canalisations doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation des produits des gisements dans les meilleures conditions techniques et économiques, et en particulier de manière à assurer la meilleure valorisation globale, au départ des gisements, de ces produits.

Pour l'établissement de ce tracé, l'auteur du projet peut disposer du droit d'occupation temporaire dans les conditions qui sont fixées par les textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

En vue d'assurer le respect des prescriptions du premier alinéa du présent article, en cas de découverte, dans la même région géographique, d'autres gisements exploitables par des tiers, une décision du Gouvernement du Tchad peut notamment, à défaut d'accord amiable, imposer aux détenteurs des titres miniers ou aux bénéficiaires des transferts visés à l'article 43 de s'associer avec d'autres exploitants en vue de la réalisation ou de l'utilisation commune des installations et canalisations, pour l'évacuation de la totalité ou d'une partie de la production de ces gisements. En cas de désaccord entre les exploitants intéressés sur les modalités de cette association, le litige sera soumis à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable entre les parties dans un délai de 30 jours, par le Gouvernement du Tchad.

Art.47.- L'approbation du projet confère à son exécution le caractère de travail public et emporte déclaration d'utilité publique et d'urgence, dans les conditions définies au présent article. Elle est accordée par décret.

Sous réserve des dispositions du 5° alinéa ci-après, le titulaire peut alors procéder, sans délai et sans indemnité, à l'occupation des terrains immatriculés du domaine privé de la République du Tchad ou des autres collectivités publiques nécessaires à la réalisation du projet, et commencer les travaux. Toutefois, dans les périmètres de protection définis à l'article 56, 2° alinéa, cette occupation peut donner lieu à une indemnité fixée selon les modalités des alinéas ci-après.

Si l'occupation doit porter sur des terrains appartenant à des personnes privées ou sur des terrains non immatriculés du domaine privé de la République du Tchad susceptibles d'être grevés de droits coutumiers et si les titulaires ne peuvent s'entendre à l'amiable avec les propriétaires ou titulaires de droits coutumiers, l'occupation peut, après que ces derniers aient été mis à même, dans un délai déterminé, de présenter leurs observations, être autorisée par décret. Ce décret fixe en même temps une indemnité provisionnelle et approximative de dépossession qui doit être consignée préalablement à la prise de possession. L'indemnité définitive est déterminée, à défaut d'accord amiable, suivant la procédure prévue par les textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

L'approbation du projet comporte également pour le titulaire le droit d'établir des installations et canalisations sur des terrains dont il n'aura pas la propriété. Les possesseurs des terrains grevés de la servitude de passage sont tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement des installations et canalisations. L'assujettissement à la servitude donne droit, dans le cas de terrains privés, à une indemnité fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente pour la détermination de l'indemnité d'expropriation. Un décret définit la consistance de cette servitude.

Lorsque les installations ou canalisations mettent obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en fait la demande, le titulaire doit procéder à l'acquisition desdits terrains. La valeur de ceux-ci est, à défaut d'accord amiable déterminée comme en matière d'expropriation.

Art.48.- Lorsque, sauf le cas de force majeure, le détenteur du titre minier ou les bénéficiaires des transferts visés à l'article 43 n'auraient pas entrepris ou fait entreprendre les travaux prévus un an après l'approbation du projet, celle-ci devient caduque.

Art.49.- L'entreprise assurant l'exploitation d'une canalisation de transport construite en application de l'article 42 peut, à défaut d'accord amiable, être tenue par décret, d'accepter dans la limite et pour la durée de sa capacité de transport excédentaire, le passage des produits provenant d'autres exploitations que celles ayant motivé l'approbation du projet.

Ces produits ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans le tarif de transport dans les conditions comparables de qualité, de régularité et de débit.

Toutes contestations relatives à l'application des dispositions du 2° alinéa du présent article seront soumises à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable entre les parties dans un délai de 30 jours, par le Gouvernement du Tchad.

Art.50.- Les tarifs de transport sont établis par l'entreprise chargée du transport. Ils sont soumis au contrôle du Gouvernement du Tchad. A cet effet, les tarifs doivent lui être adressés quatre mois au moins avant la mise en exploitation. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une déclaration motivée au Gouvernement deux mois au moins avant sa mise en vigueur. Pendant ces délais, le Gouvernement peut faire opposition aux tarifs proposés.

La convention-type prévue à l'article 27 fixe notamment, pour un coefficient déterminé d'utilisation de l'ouvrage, une marge pour l'amortissement des installations et canalisations et une marge bénéficiaire, comparables à celles qui sont généralement admises dans l'industrie pétrolière pour des installations de cette nature fonctionnant dans des conditions similaires. En cas de variation importante des éléments constitutifs des tarifs, de nouveaux tarifs tenant compte de ces variations, devront être établis et contrôlés suivant les modalités prévues ci-dessus, à la demande du Gouvernement.

Art.51.- Si le ou l'un des titulaires de l'autorisation de transport contrevient aux dispositions des articles 45, 46, 49 et 50 de la présente ordonnance ou aux dispositions réglementaires ou contractuelles prises pour leur application ou relatives à la sécurité publique qui, aux termes de ces dispositions, sont nécessaires au maintien de l'autorisation, le Ministre chargé des mines lui adresse une mise en demeure d'avoir à se conformer à ces dispositions dans un délai de deux mois, sauf le cas où la sécurité publique ou la défense nationale exigerait une application immédiate desdites dispositions.

Si l'intéressé ne se conforme pas à ces injonctions, le Gouvernement peut prononcer, le cas échéant, pour la seule part de l'intéressé dans l'association, la mise en régie de l'exploitation aux frais et risques de ce dernier.

Si dans un délai de trois mois après la mise en régie, l'intéressé ne s'est pas conformé à ses obligations, le retrait de l'autorisation de transport est prononcé par décret en ce qui le concerne.

Dans ce cas, si les droits de l'intéressé résultant d'un transfert effectué en application de l'article 43, les détenteurs de titres miniers ayant cédé ces droits peuvent acquérir, à titre d'expert, la part détenue par celui-ci dans l'entreprise.

Si les détenteurs de titres miniers n'ont pas fait usage de ce droit dans les conditions et délais que définira un texte pris en application de l'article 77 ou s'ils sont eux-mêmes les titulaires de l'autorisation de transfert, il est procédé à la mise en adjudication de la part détenue par le titulaire défaillant dans l'entreprise de transport.

Les concurrents à l'adjudication sont tenues de satisfaire aux conditions imposées à tout titulaire d'une autorisation de transport par la présente ordonnance et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication.

Le prix de l'adjudication déduction faite des sommes avancées par l'Etat ou qui lui seraient dues, et sous réserve des droits des créanciers éventuels, appartient au titulaire déchu.

En cas d'adjudication infructueuse, la part de l'intéressé dans les installations et canalisations revient gratuitement à l'Etat.

Art.52.- Toute entreprise procédant, à quelque titre que ce soit, au transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux extraits de gisements du territoire de la République du Tchad, est soumise, pour l'implantation des installations et canalisations et leur exploitation, aux obligations définies au présent article, ainsi qu'au régime visé à l'article 69.

Art.53.- Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux installations et canalisations établies à l'intérieur d'une même concession pour les besoins de l'exploitation de ladite concession.

Art.54.- L'occupation des terrains nécessaires aux installations visées à l'article 53 s'effectue selon le régime défini au titre IV de la présente ordonnance.

Titre 4 - Droits annexes à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Art.55.- Sous réserve des dispositions réglementaires particulières à chacune des matières ci-après, le détenteur de titres miniers de recherche et d'exploitation peut, sur le territoire de la République du Tchad et dans les conditions définies au présent titre :

- 1° Occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, aux activités connexes à ces dernières, aux activités visées aux alinéas 2 et 3 ci-dessous et au logement du personnel affecté aux chantiers ;
- 2° Procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructure nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation notamment du transport des matériels, des équipements, des produits extraits, à l'exclusion des transports par canalisation visés au titre III ;
- 3° Effectuer ou faire effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations conformément aux prescriptions réglementant les prises d'eau ;
- 4° Prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser les matériels du sol extraits de terrains du domaine public ou privé de l'Etat ou des autres collectivités publiques, dont il pourra disposer librement et gratuitement pour les besoins des activités visées aux alinéas 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Art.56.- Sous réserve des dispositions de l'article 57 ci-après, l'occupation par les détenteurs de titres miniers, pour les usagers visés à l'article précédent, de terrains ne leur appartenant pas, est subordonnée, si elle doit durer plus de six mois, à une déclaration faite au Ministre chargé des mines, deux mois avant sa réalisation. Le Ministre chargé des domaines et le Ministre chargé des mines peuvent, pendant ce délai, s'opposer à cette occupation par une décision conjointe motivée.

Un décret, pris sur proposition du Ministre chargé des domaines et du Ministre chargé des mines, peut instituer des périmètres de protection autour des agglomérations, terrains de culture et plantations, points d'eau, sites, lieux culturels et lieux de sépulture ; toute occupation de terrains et tous travaux de recherche et d'exploitation à l'intérieur de ces périmètres sont soumis, nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, à une autorisation expresse accordée conjointement par le Ministre chargé des domaines et le Ministre chargé des mines.

Par dérogation aux dispositions de l'article 55, 4°, l'extraction de matériaux du domaine public ou privé de l'Etat ou des autres collectivités publiques, peut, dans lesdits périmètres de protection, donner lieu à une redevance d'extraction fixée par décret pris sur proposition du Ministre chargé des domaines et du Ministre chargé des mines.

Art.57.- Si l'occupation doit porter sur des terrains appartenant à des personnes privées ou sur des terrains non immatriculés du domaine privé de l'Etat susceptibles d'être grevés de droits coutumiers, et si les détenteurs de titres miniers ne peuvent s'entendre à l'amiable avec les propriétaires ou les titulaires de droits coutumiers, l'occupation peut, après que ces derniers aient été mis à même de présenter, dans un délai déterminé, leurs observations, être autorisée par décret pris sur proposition du Ministre chargé des domaines et du Ministre chargé des mines. Ce décret fixe en même temps, une indemnité provisionnelle et approximative de dépossession qui doit être consignée préalablement à la prise de possession et qui constitue un acompte à valoir sur les indemnités annuelles visées à l'alinéa 2 de l'article 58.

Aucun ouvrage ne doit être entrepris sans le consentement des propriétaires dans les enclos murés, cours et jardins, ni, dans un rayon de cinquante mètres des habitations, sans le consentement des propriétaires de celles-ci.

Art.58.- Sous réserve des dispositions du 3° alinéa ci-après, l'occupation de terrains immatriculés du domaine privé de l'Etat et des autres collectivités publiques, qui ne sont pas déjà occupés légalement par des tiers, a lieu sans indemnité. Toutefois, dans les périmètres de protection visés à l'article 56, 2° alinéa, cette occupation peut donner lieu à une indemnité fixée selon les modalités prévues aux alinéas ci-après.

L'occupation de terrains appartenant à des personnes privées ouvre droit, pour celles-ci, à une indemnité annuelle égale à la somme représentant pendant l'occupation la valeur du produit net du terrain avant l'occupation.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus de deux ans ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage antérieur, celui-ci peut exiger du titulaire du titre minier l'acquisition du sol. Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé à la somme représentant, lors de l'acquisition ou du rachat des droits d'usage, la valeur du terrain ou desdits droits avant l'occupation.

Les contestations relatives aux indemnités visées ci-dessus sont soumises aux tribunaux civils.

Art.59.- Nonobstant les dispositions de l'article 57, un décret pris sur proposition du Ministre chargé des domaines et du Ministre chargé des mines, peut à la demande du détenteur du titre minier, déclarer d'utilité publique et d'urgence l'acquisition des terrains pour les usages visés à l'article 55 ci-dessus.

L'indemnité d'expropriation est égale à la valeur du terrain exproprié, cette valeur étant déterminée par l'usage du terrain avant l'expropriation ou, le cas échéant, avant l'occupation.

Les contestations relatives à cette indemnité sont soumises aux tribunaux civils.

Le transfert de propriété est prononcé suivant la procédure d'expropriation.

Art.60.- L'expiration partielle ou totale d'un titre minier est sans effet à l'égard des droits résultant de l'article 55 pour le détenteur de ce titre ou des titres en dérivant sur les travaux et installations réalisés en application des dispositions du présent titre, sous réserve que ces travaux et installations soient utilisés dans le cadre de l'activité du détenteur sur la partie conservée ou sur d'autres titres miniers.

Art.61.- Afin d'assurer leur meilleure utilisation du point de vue économique et technique, le Gouvernement peut imposer aux détenteurs de titres miniers, des conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et installations visées à l'article 55, pourvu que ces conditions ne portent pas atteinte aux conditions économiques normales de l'activité des détenteurs.

Il peut notamment à cet effet, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, imposer à plusieurs d'entre eux l'utilisation commune de ces installations.

En cas de désaccord entre les exploitants intéressés sur les modalités de cette association le litige sera soumis à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable entre les parties dans un délai de 30 jours, par le Gouvernement.

Titre 5 - Régime financier, fiscal et douanier

Art.62.- Les sociétés détentrices de titres miniers ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 5 alinéa 2 et à l'article 31 alinéa 4 sont passibles, pour leurs activités de recherches et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Tchad, de la redevance et de l'impôt direct sur les bénéfices dans les conditions définies au présent titre.

Art.63.- a) Les entreprises visées à l'article 62 sont tenues d'acquitter une redevance égale à 12,5 % de la valeur départ-champ des hydrocarbures liquides, et à 5 % de la valeur des hydrocarbures gazeux, extraits sur le territoire de la République du Tchad.

Sont exclues, pour le calcul de cette redevance, les quantités d'hydrocarbures liquides ou gazeux qui sont, soit consommées pour les besoins directs de la production, soit réintroduites dans les gisements, soit perdues ou inutilisées, ainsi que les substances connexes.

La redevance est réglée, dans le cas des hydrocarbures liquides, en nature ou en espèces selon la décision du Gouvernement. En l'absence d'une telle décision, le versement est effectué en espèces.

Lorsque la redevance est acquittée en nature, l'exploitant est tenu, si l'autorité attributaire de la redevance en fait la demande, d'assurer ou de faire assurer, aux frais de celle-ci, le traitement primaire, le transport et le stockage des produits aux points normaux de livraison des installations de transport des produits extraits.

Pour les hydrocarbures gazeux, la redevance est toujours réglée en espèces.

b) Les modalités de calcul de la valeur départ-champs pour les cas de règlement en espèces, ainsi que les modalités de paiement et de livraison de la redevance sont définies par la convention de concession ou, pour les titulaires d'autorisation d'exploiter, par la convention-type.

En cas de retard dans le paiement ou la livraison de la redevance, les sommes ou quantités dues sont majorées de 1/1000^e par jour de retard ; l'autorité attributaire de la redevance pourra toutefois accorder la remise ou la modération de cette majoration.

c) Les conventions d'établissement visées à l'article 79 ci-après pourront fixer des taux de redevance inférieurs à ceux visés au paragraphe a du présent article pour les gisements de faible production.

Par ailleurs, un décret pourra, à la demande de l'exploitant et sur justifications présentées par ce dernier des difficultés d'importance exceptionnelle qu'il rencontre dans son exploitation, accorder des remises partielles de la redevance.

Art.64.- 1) Les sociétés ou entreprises visées à l'article 62 sont passibles d'un impôt direct calculé comme il est dit à l'article 65 à raison des bénéfices nets qu'elles retirent de l'ensemble de leurs activités de recherches et d'exploitation de gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Tchad, qu'elles s'y livrent seules ou en association avec d'autres entreprises, dans les conditions définies par la présente ordonnance.

A cet effet, chaque entreprise, quel que soit le lieu de son siège, tient, par année civile, une comptabilité séparée des opérations visées à l'alinéa précédent qui permet d'établir un compte de profits et pertes et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

2) Le bénéfice net imposable visé au paragraphe 1 ci-dessus est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminuée des suppléments d'apports correspondants à des biens ou espèces nouvellement affectés par la société ou des associés, aux opérations visées au présent article, et augmentées des prélèvements correspondants au retrait par la société et ses associés de biens ou d'espèces précédemment affectés aux dites opérations.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et provisions autorisés ou justifiés.

La durée de l'exercice ne peut excéder douze mois. Si elle est de douze mois, l'exercice doit coïncider avec l'année civile. Si elle est inférieure à douze mois, l'exercice doit être compris dans une même année civile.

3) Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient :

- les travaux en cours sont évalués au prix de revient ;
 - les apports ou prélèvements en nature visés au paragraphe 2, ci-dessus sont portés en comptabilité sur la base de la valeur vénale du bien apporté ou retiré : toutefois, ils peuvent l'être à la faculté du contribuable, sur la base de la valeur comptable, lorsque le transfert s'effectue entre deux exploitations situées soit sur le territoire de la République du Tchad, soit sous réserve d'accord de réciprocité, sur le territoire de tout autre Etat.
- 4) Le montant non apuré des déficits que l'entreprise justifiera avoir subis antérieurement à l'ouverture de la comptabilité prévue au présent article sera, dans la mesure où ces déficits ont eu pour origine des activités définies au paragraphe 1 du présent article, porté à l'actif du bilan d'ouverture du présent exercice régi par le présent article et assimilé, pour son amortissement, à des dépenses de premier établissement.
- 5) En cas de variation importante des prix de gros industriels, les entreprises visées au présent article ont la faculté de procéder, en franchise d'impôt, à la réévaluation de leur actif et de certains éléments de leur passif. Un décret fixera les conditions de réévaluation.
- 6) Doivent être portés au crédit du compte de pertes et profits visés au paragraphe 1 ci-dessus :
- 1° la valeur départ-champ des produits vendus, déterminée en retenant les prix pratiqués par l'entreprise, corrigés, le cas échéant, pour tenir compte des prescriptions de l'article 33 de la présente ordonnance, et en déduisant les frais et charges intermédiaires ;
 - 2° le cas échéant, la valeur départ-champ de la quote-part de la production versée à titre de redevance en nature, déterminée suivant les modalités prévues à l'article 63-b ;
 - 3° les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif. Un décret fixera toutefois :
 - a) les modalités selon lesquelles, hormis le cas de cessation de toute activité définie à l'article 62, il pourra être fait abstraction, sous condition de remploi affecté dans un délai maximum de cinq ans en immobilisations nouvelles ou en transferts assimilables à ces immobilisations, des plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments de l'actif immobilisés ;
 - b) les modalités selon lesquelles le cédant pourra faire abstraction des plus-values issues de la cession de tout ou partie de son actif immobilisé à la condition que le cessionnaire soit une entreprise visée à l'article 62 et se soumette à l'obligation de reprendre, dans sa propre comptabilité et pour les mêmes chiffres toutes les écritures figurant dans la comptabilité du cédant afférents aux éléments cédés ;
 - c) les conditions dans lesquelles il pourra être fait abstraction des plus values autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'action ou de parts sociales (part de capital) à la suite de fusions, de scissions ou d'apports partiels opérés par des sociétés anonymes, en commandites par actions ou à responsabilité limitée.
 - 4° tous autres revenus ou produits directement liés aux opérations visées au présent article, notamment le cas échéant, ceux qui proviendraient de la vente des substances connexes.
- 7) Peuvent être portés au débit du compte de pertes et profits visés au paragraphe 1 ci-dessus :
- 1° le coût des matières, des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes, le coût des prestations de service fournies par des tiers ;

- 2° les amortissements portés en comptabilité par l'entreprise dans la limite des taux en usage dans l'industrie pétrolière, y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires ;
- 3° les frais généraux afférents aux activités visées à l'article 62 y compris notamment les frais d'établissement, les frais de location de biens meubles et immeubles, les cotisations d'assurances ;
- 4° les intérêts et agios de dettes contractées par l'entreprise dans la limite de 8 % du montant des sommes empruntées, et, en ce qui concerne les dettes contractées directement ou indirectement auprès d'actionnaires ou associés, dans la mesure où leur montant global n'excède pas 100 % du capital social. En outre, les dettes contractées à l'étranger devront avoir été réglementairement autorisées ;
- 5° les pertes de matériel ou de biens résultant de destructions ou de dommages, les biens auxquels il sera renoncé ou qui seront abandonnés en cours d'année, les créances irrécouvrables, les indemnités versées au tiers pour dommages ;
- 6° le montant total de la redevance acquittée, soit en espèces, soit en nature au cours de l'exercice, en application de l'article 63 de la présente ordonnance déterminé dans le second cas suivant les modalités prévues à l'article 63-b, ce montant étant majoré le cas échéant des sommes imputées sur la redevance en exécution des dispositions de l'article 67 paragraphe 2 ;
- 7° les provisions constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables ;
- 8° à titre de dotation du fonds de reconstitution des gisements, une somme égale à 27,5 % de la valeur départ-champ des produits extraits servant de base au calcul de la redevance, dans la limite de 50 % du bénéfice net, déterminé toutefois sans déduction de la présente dotation ;
- 9° toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations visées au présent article, à l'exception du montant de l'impôt direct sur les bénéfices déterminés conformément aux dispositions du présent article et des articles 65 et 66 ci-après.

Art.65.- 1) a) Lorsque pour un exercice déterminé, le montant du bénéfice imposable défini à l'article 64 de la présente ordonnance et se rapportant aux activités visées à l'article 62 est supérieur au montant de la redevance visée à l'article 63, la différence entre les deux montants est passible d'un impôt direct de 50 %.

b) Lorsque, pour un exercice déterminé, le montant de la redevance visée à l'article 63 est supérieur au montant du bénéfice imposable définie à l'article 64, une somme égale à la moitié de la différence entre ces deux montants peut être déduite par l'entreprise de l'impôt éventuellement dû au titre de l'article 66 et, en cas d'insuffisance, de l'impôt direct du ou des exercices suivants dû au titre du paragraphe a du présent article et de l'article 66.

2) Lorsque la redevance est versée en nature, le montant de la redevance auquel il est fait référence au 1° est celui qui résulterait de l'application des modalités prévues à l'article 63-b pour la calcul de la redevance lorsque celle-ci est acquittée en espèces.

Art.66.- Le fonds de reconstitution des gisements est inscrit à une rubrique spéciale au passif du bilan faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice. Celles-ci sont soumises à l'impôt direct au taux prévu à l'article 65 ci-dessus. Cet impôt est perçu lors de la mise en distribution desdites dotations, pour la part distribuée, ou à l'expiration d'un délai de cinq ans, pour la part non distribuée dans ce délai.

Art.67.- 1) Les entreprises passibles de la redevance et de l'impôt direct définis aux articles 63, 65 et 66 ci-dessus sont exemptées de tout impôt direct frappant les résultats de leur exploitation établi au profit de l'Etat, des collectivités publiques et de toute personne morale de droit public à raison des activités visées à l'article 62, ainsi que de la redevance minière proportionnelle et de la patente dues au titre des mêmes activités.

Le régime défini à l'alinéa précédent entraîne notamment exemption pour ces entreprises de tout impôt frappant à l'occasion du bénéfice net résultant de leur encaissement, soit à l'occasion de leur distribution, les revenus provenant des activités visées à l'article 62.

Les sommes ainsi distribuées à des personnes morales sont exonérées des impôts dont celles-ci seraient redevables, soit à l'occasion du bénéfice net résultant de leur encaissement, soit à l'occasion de la distribution à leurs propres actionnaires ou associés.

Les hydrocarbures liquides et gazeux et substances exportées par les entreprises visées au premier alinéa du présent paragraphe, sont exonérés de tous droits de sortie, de toute taxe sur le chiffre d'affaire à l'exportation et de tous autres droits et taxes perçus à la sortie.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 68 et du paragraphe 1 du présent article, ces entreprises demeurent soumises, à raison des activités susvisées et des biens qui leurs sont affectés, aux autres impôts, droits et taxes de droit commun, à des taux et suivant des modalités ne comportant aucune discrimination à leur préjudice.

Au cas où par suite de modifications de l'assiette ou du taux des impôts, droits ou taxes de droit commun, ou de création de nouveaux impôts, droits ou taxes, de quelque nature que ce soit, la charge supportée par l'entreprise pour un exercice déterminé au titre du présent paragraphe excède de plus de 50 % de celle qui résulterait, pour ledit exercice des impôts, droits et taxes, tels qu'ils existent, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, autres que ceux visés aux articles 63, 65 et 66 la part de ces impôts, droits et taxes en sus de la majoration de 50 % ci-dessus définie, sera imputée sur l'impôt direct visé aux articles 65 et 66 ou, en cas d'insuffisance, sur la redevance visée à l'article 63.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux taxes ou redevances pour services rendus, pourvu que lesdites taxes ou redevances correspondent à l'importance de ces services et ne soient pas discriminatoires.

Art.68.- Les biens d'équipement et les services affectés aux activités visées à l'article 67 paragraphes 1 figurant sur une liste limitative annexée à la convention d'établissement visée à l'article 79 ci-après, sont exonérés de toutes impositions sur le chiffre d'affaires intérieur.

Art.69.- Les entreprises effectuant le transport par canalisation des hydrocarbures liquides ou gazeux sont passibles d'un impôt direct unique au taux de 50 % à raison des bénéfices résultant des opérations de transport effectuées dans les limites du territoire de la République du Tchad.

Le bénéfice imposable est déterminé selon les modalités prévues à l'article 64 ci-dessus, à l'exception de la dotation du fonds de reconstitution des gisements et de la redevance.

Les exonérations et déductions définies aux articles 67 et 68, à l'exception de celles de la patente, sont applicables à ces entreprises, à raison des activités visées au présent article.

Art.70.- Pour les entreprises détentrices de titres miniers de recherches et d'exploitation et pour celles qui leur sont associées dans le cadre des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 5, alinéa 2 et à l'article 31, alinéa 4, les dispositions du présent titre ne pourront être aggravées pendant la durée du permis de recherches considérées, et pendant une période de vingt cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur des concessions dérivant de ce dernier sans que la durée totale de la garantie ainsi accordée puisse excéder trente ans.

Les entreprises de transport par canalisation sont admises au bénéfice de ces dispositions pour une durée de vingt cinq ans à compter de la date d'approbation du projet, majorée de la période d'installation, qui ne pourra excéder cinq ans.

La durée globale visée aux alinéas précédents est prolongée le cas échéant, jusqu'au terme de l'année civile en cours.

Art.71.- Les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt direct sur les résultats visés aux articles 65, 66 et 69 sont, dans la mesure où elles ne résultent pas de la présente ordonnance, celles que prévoient, en matières d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, la législation et la réglementation fiscale en vigueur dans la République du Tchad.

Art.72.- Les conditions d'application du présent titre sont fixées en tant que de besoin, par décret.

Titre 6 - De la constatation des infractions et pénalités

Art.73.- Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour leur application sont constatées par des procès-verbaux établis soit par les ingénieurs du service des mines de la République du Tchad, soit par les officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Art.74.- Sera punie d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 50.000 à 2.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, sans être titulaire d'une autorisation de prospection, d'un permis exclusif de recherche H, d'une autorisation provisoire d'exploitation ou d'une concession, aura exercé des droits légalement conférés par ces titres.

Art.75.- Sera punie d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 50.000 à 2.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, étant détentrice d'un des titres prévus aux articles 1 ou 18, aura effectué, en des lieux non couverts par ce titre, des travaux visés respectivement aux titres I et II de la présente ordonnance.

Titre 7 - Dispositions diverses

Art.76.- Les personnes physiques ou morales qui auront procédé à des investissements dans la recherche, l'exploitation ou le transport par canalisation des hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Tchad bénéficieront du régime le plus favorable fixé par la réglementation générale de zone franc en matière de liberté de transfert de leurs capitaux ainsi qu'en matière de rapatriement sans limitation des dividendes, intérêts et bénéfices cor-

respondants à leurs investissements ainsi que du produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs sous réserve de l'exécution des obligations prévues par le titre V de la présente ordonnance et des textes pris pour son application.

Art.77.- Des décrets fixeront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente ordonnance.

Ils fixeront notamment la procédure d'instruction des demandes de titres miniers et d'autorisation de transport, les droits et obligations résultant de ces titres et autorisations, les modalités d'exercice de la surveillance administrative, les déclarations et renseignements qui doivent être présentés à l'occasion des sondages et des levées géophysiques.

Art.78.- Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux recherches d'hydrocarbures accordés antérieurement à sa publication. Toutefois ces permis continueront à être soumis aux conditions d'octroi et de renouvellement auxquelles ils ont été attribués.

Lors de la demande de concession d'exploitation, les titulaires de ces permis de recherches pourront opter entre la première convention type de concession prise en application de l'article 27 et la convention-type de concession en vigueur à la date de dépôt de la demande.

Art.79.- Toute société se livrant aux activités visées par la présente ordonnance, bénéficiera d'une convention d'établissement.

Cette convention devra fixer une procédure d'arbitrage pour le règlement des litiges pouvant naître de la présente ordonnance, des textes pris pour son application et des diverses conventions conclues entre l'Etat du Tchad et la société. Cette procédure comprendra obligatoirement des dispositions relatives aux objets suivants :

- désignation d'un arbitre par chacune des parties ;
- en cas de désaccord entre les arbitres sur le litige, désignation d'un tiers arbitre d'accord parties, ou à défaut, par une autorité internationale qui sera désignée par la convention ;
- caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure et statuant en équité.

D'autre part, la convention d'établissement précisera en particulier les conditions dans lesquelles le régime de la recherche, de l'exploitation et du transport par canalisations, le régime des relations entre les détenteurs de titres miniers et les propriétaires de la surface ou leurs ayants droit, le régime des sociétés et des associations, le régime des droits des actionnaires et associés et, d'une façon plus générale, l'ensemble de la législation et de la réglementation qui leur est applicable ne peuvent être soit aggravés, soit rendus discriminatoires pour les bénéficiaires de la convention d'établissement, leurs associés, leurs cessionnaires et pour les entreprises qui, au Tchad, effectuent principalement pour le compte des personnes visées, des opérations de recherches, d'exploitation ou de transport d'hydrocarbures ou de construction de canalisations.

Art.80.- La présente ordonnance se substitue sur le territoire de la République du Tchad au régime applicable à la recherche, à l'exploitation et au transport par canalisation des hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi qu'au régime fiscal applicable sur ce territoire aux entreprises visées aux articles 62 et 69 ci-dessus.

Art.81.- La présente ordonnance qui prendra effet pour compter du 18 janvier 1962 sera publiée au Journal Officiel, déposée sur le bureau de l'Assemblée Nationale en vue de l'application du 2° alinéa de l'article 33 de la Constitution et exécutée comme loi de l'Etat.